

Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

STATUTS :

Union Sportive Tir à l'Arc OYONNAX

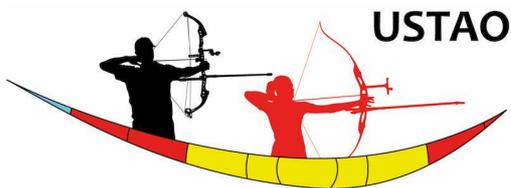
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet, Siège

- 1.1 L'association dite « **UNION SPORTIVE TIR A L'ARC OYONNAX (USTAO)** » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc Olympique sous toutes ses disciplines, ainsi que toute activité ayant pour base la notion de tir à l'arc en général.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social à l'adresse **22 RUE BRILLAT SAVARIN – 01100 OYONNAX**
- 1.4 Elle a été déclarée à la préfecture de Bourg en Bresse.
- 1.5 Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres, cotisations

- 2.1 L'association se compose de membres d'Honneur, et de membres Actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration, avoir acquitté les droits d'entrée et réglé la cotisation annuelle.
- 2.2 Les montants des droits d'entrée, frais d'inscription et cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de son Trésorier.
- 2.3 Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.



Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

Article 3 : Démission, radiation :

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission.
- 2- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation avant le 01.01 de l'année civile suivante
- 3- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, L'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour information.

TITRE II – AFFILIATION ET OBLIGATIONS

Article 4 : Affiliation à la FFTA

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F. F. T. A.), dont le siège est 12 Place Georges Pompidou - 93160 NOISY-LE-GRAND.

Elle s'engage :

- 1- À se conformer aux Statuts et Règlements de la F. F. TA., de ses Conseils Régionaux et Départementaux.
- 2- À licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Fédération.
- 3- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

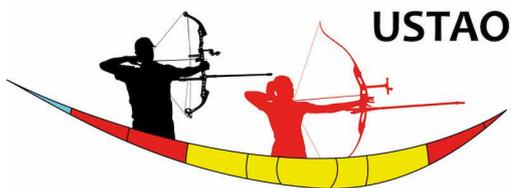
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Election du Conseil

5.1 Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, élus au scrutin pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa 5.3.

5.2 Le Conseil d'Administration est démissionnaire chaque Année des Jeux Olympiques d'été.

5.3 Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, celui par



Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

correspondance n'est pas admis. Concernant les membres actifs de moins de 16 ans au jour de l'élection, leur vote est assuré par leur représentant légal.

5.4 Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

5.5 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, (le vice-président), le secrétaire, (le secrétaire adjoint), le trésorier (le trésorier adjoint).

5.6 Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

5.7 En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

5.8 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

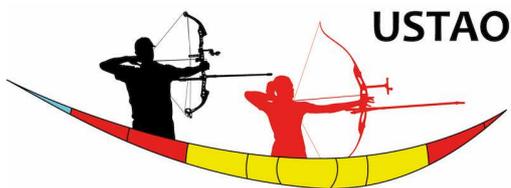
Article 6 : Réunions du Conseil

6.1 Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

6.2 La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

6.3 Toute décision devra être prise à la majorité des membres élus. Si le quorum n'est pas atteint, la décision est repoussée à la réunion suivante, où la majorité des membres présents suffit.

6.4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, un exemplaire en est remis à chaque membre du bureau.



Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Fonctionnement

- 7.1 L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus à l'article 5.3.
- 7.2 Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil.
- 7.3 Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

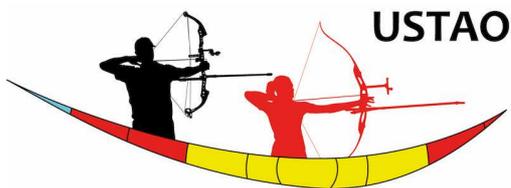
Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5.3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V- REPRESENTATION

Article 9 : Représentation

L'Association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association. Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.



Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : Modification des statuts

10.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actif. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au minimum du quart des membres visés à l'article 5.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la suite, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

10.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 : Dissolution

11.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et est convoquée spécialement à cet effet.

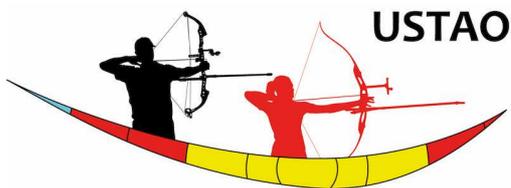
11.2 Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que dans l'article 10.2. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

11.3 Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Dévolution

12.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, extérieurs à l'Association, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

12.2 Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.



Union Sportive Tir à l'Arc Oyonnax

ASSOCIATION LOI 1901 W014001164 - Affiliation F.F.T.A.0101007
SIRET : 39148167800012 – APE9312Z

12.3 En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

12.4 Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts.
- 2- Le changement de titre de l'Association.
- 3- Le transfert du siège social.
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 14 : Dépôts

Les statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la F.F.T.A par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire des adhérents de l'Association dite " **UNION SPORTIVE TIR A L'ARC OYONNAX** " qui s'est tenue à OYONNAX.

Etablis à Oyonnax le 29/05/2021, sous la présidence de Rémi Claret, assisté de Laurent Terrier et Frédéric Guignot.

SIGNATURES :